

16/26

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN FOURGON POUR UN DÉMÉNAGEMENT

Le Maire de Trumilly,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 414-14, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-109 ;

Vu la circulaire n° 86-230 du ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;

Considérant la demande d'autorisation de stationnement occasionnel d'un fourgon de 15 m³ pour un déménagement, présentée par Mme Mathilde Martins Gonçalves et M. Alexandre Voisin pour la période du 22 au 30 juin 2026, au 191, rue de Néry à Trumilly ;

ARRÊTE

Article 1 Le stationnement occasionnel d'un fourgon de 15 m³ est autorisé du 22 au 30 juin 2026, de 7 h à 22 h, au 191, rue de Néry.

Article 2 La signalisation d'approche et de position sera mise en place et maintenue par les demandeurs, sous leur responsabilité.

Article 3 Pendant la durée de l'occupation du domaine public, le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exception du fourgon de déménagement devant le 191, rue de Néry. La circulation des véhicules de tourisme, des véhicules de charge et de commerce, des cycles et des motocycles s'effectuera par moitié de chaussée, en alternat manuel si nécessaire dans cette zone. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de la voirie, sans donner lieu à indemnité. Elle est accordée pour une durée de 9 jours à compter du 22 juin 2026.

Article 5 Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 7 Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, aux bénéficiaires et à la gendarmerie.

Fait à TRUMILLY, le 18 juin 2026

Le Maire,
Thierry CUNY

